

## **TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : » les amis de la chorale du conservatoire de Plaisir ».

### **Article 2 – Objet**

L’association a pour objet de collaborer, avec le conservatoire de musique de Plaisir, à la promotion et au développement du chant choral.

### **Article 3 – Durée**

La durée de l’association est illimitée.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l’association est fixé au château de Plaisir (78370). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration en tout autre lieu de la ville de Plaisir.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **Article 5 – Membres**

L’association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d’honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l’association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l’association qui s’acquittent uniquement d’une cotisation annuelle.

c) Les membres d’honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d’Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l’association. Le chef de chœur et le directeur du conservatoire sont automatiquement membres d’honneur. Ils dispensés du paiement d’une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l’association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association,
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d’exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d’Administration.

## **Article 7 – Cotisation**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer au moins tacitement aux présents statuts et verser une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblé Générale.

## **Article 8 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

# **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Il sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

## **Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par année scolaire.

## **Article 11 – Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'Administration.

## **Article 12 – Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations non réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom ; aucun associé ne pourra en être tenu comme personnellement responsable.

## **Article 13 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un président, un vice-président,
- un secrétaire, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles ;

## **Article 14 – Rôle des membres du bureau**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à une autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.  
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 15 – Disposition pour les Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres en exercice.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et annexé aux convocations.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance et sont adressées par simples lettres individuelles à tous les membres de l'association.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Seuls votent les membres à jour de leur cotisation. Les votes par procuration sont admis. On ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association.

Chaque membre de l'association possède une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres de l'association, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire, plus de cinq voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

## **TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'état, les régions, les départements, les communes, les établissements publics.

- du produits des concerts
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L’ ASSOCIATION**

### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d’Administration ou des deux tiers des membres de l’association. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois à l’avance.

L’assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 18 – Dissolution de l’association**

L’Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur le dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 19 – Liquidation**

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle leur délègue les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l’actif et le règlement du passif.

Elle détermine souverainement l’emploi qui sera fait de l’actif net, après paiement des charges de l’association et des frais de liquidation, conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration, qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l’association.

### **Article 21 – Formalités administratives**

Le président du Conseil d’Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l’association qu’au cours de son existence ultérieure.

Fait à Plaisir, le 9 décembre 1998